



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

168ème Année No. 212

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 14 Novembre 2013

SOMMAIRE

- *Convocation à l'Extraordinaire du Corps Législatif.*
- *Loi sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MESSAGE

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 92-1, 92-2, 105, 106 et 107 de la Constitution ;

Considérant que la deuxième session ordinaire du Parlement a pris fin le deuxième lundi de septembre 2013 ;

Considérant l'urgence du vote de certaines lois et la ratification de certains accords, traités et conventions jugés pertinents ;

Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire, le vendredi 22 novembre 2013.

Cette session extraordinaire sera consacrée à l'examen et au vote des actes suivants :

1. Projet de loi électorale pour lequel je sollicite d'ores et déjà le bénéfice de l'urgence ;

- 2.- Projet de loi sur les Partis Politiques ;
- 3.- Projet de loi portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National pour l'Éducation (FNE) ;
- 4.- Projet de loi sur le commerce électronique ;
- 5.- Projet de loi sur les échanges électroniques ;
- 6.- Projet de loi sur la signature électronique adaptant le droit de la preuve aux technologies de l'information et élargissant les compétences du Conseil National des Télécommunications ;
- 7.- Projet de Décret ratifiant l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République d'Haïti sur la promotion et la protection réciproque des investissements ;
- 8.- Projet de Décret portant ratification de l'Accord de base de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement des États-Unis Mexicains et le Gouvernement de la République d'Haïti ;
- 9.- Accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, de la Communauté Européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 modifié une première fois à Luxembourg, le 23 juin 2005, ouvert à signature à Ouagadougou, le 22 juin 2010 et à Bruxelles du 1^{er} au 31 juillet 2010 et signé par Haïti, le 8 octobre 2010. ACP/UE.
- 10.- Tous autres Accords, Traités et Conventions jugés pertinents. Cette session extraordinaire durera jusqu'à épuisement de l'objet de la présente convocation.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 novembre 2013, An 210^e de l'Indépendance.



Michel Joseph MARTELLY

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CORPS LÉGISLATIF

LOI SANCTIONNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Vu la Constitution de la République ;

Vu la loi du 27 août 1912 portant sur l'extradition ;

Vu la loi du 19 septembre 1953 modifiant la loi du 23 juillet 1934 sur le régime des Fondations ;

Vu la loi du 19 juillet 1954 instituant la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la loi du 26 octobre 1961 modifiant la structure existante de l'Administration Générale des Douanes en vue d'une perception plus efficace des taxes ;

Vu le décret-loi du 27 novembre 1969 harmonisant les dispositions de la loi du 24 février 1919 sur le notariat ;

Vu la loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ;

Vu le décret du 29 mars 1979 révisant la loi du 6 mai 1932, le décret du 21 janvier 1946 et réglementant sur de nouvelles bases l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret du 4 février 1980 sanctionnant la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;

Vu le décret du 20 mars 1981 modifiant la loi du 13 juillet 1956 sur le fonctionnement des compagnies d'assurance;

Vu le décret du 26 octobre 1983 sanctionnant la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ;

Vu le décret du 26 octobre 1983 sanctionnant la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la loi organique du 4 novembre 1983 du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le décret du 30 mars 1984 portant révision de la loi organique du Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 18 octobre 1984 sanctionnant la Convention internationale contre la prise d'otages ;

Vu le décret du 27 mars 1985 modifiant les articles 9 et 17 de la loi du 17 août 1970 créant la Banque de la République d'Haïti (BRH) ;

Vu le décret du 16 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le décret du 17 août 1987 remplaçant le texte du décret du 10 novembre 1986 relatif à l'organisation du Ministère des Affaires Étrangères ;

Vu le décret du 29 septembre 1987 sur l'organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret du 31 janvier 1989 précisant les conditions d'exercice de la profession d'agent de change;

Vu le décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu le décret du 9 juin 1989 rapportant ceux des 31 mars 1980 et 27 mars 1987 sur la borlette ;

Vu le décret du 6 juillet 1989 réglementant le fonctionnement des maisons de transfert;

Vu le décret du 14 septembre 1989 sur les organisations non gouvernementales d'aide au développement ;

Vu le décret du 4 septembre 1990 ratifiant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988;

Vu la loi du 27 août 1996 fixant le statut de l'Agent Douanier ;

Vu le décret du 19 décembre 2000 portant ratification de la Convention Interaméricaine contre la corruption signée le 17 octobre 1997 ;

Vu la loi du 21 février 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves ;

Vu la loi du 7 août 2001 relative au contrôle et à la répression du trafic illicite de la drogue ;

Vu la Loi du 26 juin 2002 portant sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des Coopératives d'Épargne et de Crédit (CEC), communément appelées Caisses Populaires et des Fédérations de Coopératives d'Épargne et de Crédit ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2004 créant un organisme à caractère administratif dénommé : Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC) ;

Vu le décret du 16 février 2005 ratifiant la Convention Interaméricaine contre le terrorisme, adopté le 3 juin 2002;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable ;

Vu le décret du 14 mai 2007 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

Vu la loi du 22 janvier 2009 sur l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages de personnes;

Vu le décret du 12 mars 2009 portant ratification de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

Vu la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières ;

Vu les articles 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 137, 140 du Code Pénal ;

Vu les articles 895 et suivants du Code de Procédure civile ;

Vu les articles 230 et 231 du décret du 13 mars 1987 relatif au Code Douanier.

Considérant que l'introduction d'argent de provenance illicite dans le système économique et financier peut nuire à la stabilité et à la réputation du secteur financier;

Considérant que le terrorisme constitue une menace à la paix nationale et internationale ;

Considérant que l'intégrité, la stabilité et la confiance dans l'ensemble du système financier pourraient être gravement compromises par les efforts mis en œuvre par les criminels ou leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou pour canaliser de l'argent licite ou illicite à des fins terroristes ;

Considérant que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les liens existant entre les autres activités criminelles connexes peuvent saper les fondements de l'économie nationale et menacer la stabilité et la sécurité nationale ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour l'État haïtien de lutter par tous les moyens contre les menaces à la stabilité, la sécurité et la souveraineté nationale ;

Considérant que pour parvenir à cette fin, l'État ne peut lutter efficacement sans la coopération des institutions nationales et sans une coopération internationale renforcée;

Considérant qu'il est essentiel de renforcer les acquis et de prendre des mesures supplémentaires visant à combattre plus efficacement le blanchiment de capitaux et à incriminer le financement du terrorisme.

Le Sénateur Jocelerme PRIVERT a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1

OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.- La présente loi porte sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle établit l'ensemble des mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, et à faciliter les enquêtes et poursuites relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 2.- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux :

- a) banques ;
- b) compagnies d'assurance, agents et courtiers en assurance ;
- c) établissements qui émettent ou gèrent des cartes de crédit ;
- d) coopératives d'épargne et de crédit ;
- e) agents de change ;
- f) maisons de transfert.
- g) Sociétés financières de développement

Article 3. - Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes physiques ou morales suivantes, dans l'exercice de leur activité commerciale ou professionnelle :

- a) les casinos, les loteries, les tenanciers de borlette et les établissements de jeux ;
- b) les organisations non gouvernementales d'aide au développement ;
- c) les concessionnaires de véhicules ;
- d) les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses ;
- e) ceux qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières ;
- f) les professionnels du droit (notaires et les avocats) et de la comptabilité :
 - 1. lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - i. l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - ii. la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - iii. l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ;
 - iv. l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - v. la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et l'achat et la vente d'entités commerciales.
 - 2. ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client comme intermédiaire dans toute transaction financière ou immobilière.

- g) les prestataires de service aux fiducies et aux sociétés lorsqu'ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ou lorsqu'ils agissent :
1. en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;
 2. en qualité de dirigeant ou de secrétaire d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
 3. en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Article 4.- Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) Acte terroriste :
 - i) un acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans les traités suivants : Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages; ainsi que
 - ii) tout acte destiné à provoquer le décès ou des blessures corporelles graves à un civil ou toute autre personne ne prenant activement part à des hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque l'objet de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte quelconque.
 - iii) tout acte destiné à provoquer le décès ou des blessures corporelles graves à une personne, lorsque l'acte, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider un gouvernement ou une organisation gouvernementale pour empêcher l'application des lois contre le trafic illicite de la drogue.
- 2) Biens : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, prouvant la propriété de, ou les intérêts sur lesdits avoirs, y compris, mais de façon non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de, ou générés par de tels avoirs.
- 3) Confiscation : la dépossession permanente de biens par décision ayant force de chose souverainement jugée du Tribunal compétent.
- 4) Saisie : toute mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une fouille. La saisie peut être ordonnée par un juge ou exécutée sans décision judiciaire par toute autorité

compétente dans l'exercice de ses fonctions. Elle a pour but de placer entre les mains de la justice tous les biens du suspect pour une durée déterminée. Les biens demeurent la propriété du suspect.

- 5) Gel : l'interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres titres ayant une valeur numéraire par suite d'une décision prise par une autorité judiciaire ou par arrêté ministériel, pour une durée déterminée. Les fonds ou autres titres gelés restent la propriété de la ou des personnes y détenant des intérêts, au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière.
- 6) Haute direction : ensemble des cadres d'une organisation regroupant les gestionnaires de rang élevé depuis le directeur général jusqu'au président.
- 7) Infraction grave : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois (3) ans.
- 8) Infraction sous-jacente : toute infraction qui génère un produit d'une activité criminelle.
- 9) Institution financière : toute personne morale faisant partie de celles indiquées à l'article 2.
- 10) Entreprises et professions non financières : toute personne physique ou morale faisant partie de celles indiquées à l'article 3.
- 11) Organismes à but non lucratif: toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituées selon les lois haïtiennes ou autorisées à fonctionner en Haïti.
- 12) Organisation terroriste: tout groupe de terroriste qui :
 - i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
 - ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ;
 - iii) organise des actes terroristes ou incite d'autres d'en commettre ;
 - iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
- 13) Personne politiquement exposée : toute personne qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger ou en Haïti ou au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de la famille de cette personne, ou toutes autres personnes qui lui sont étroitement liées ou associées, sous réserve des prescrits constitutionnels couvrant les actes de certaines personnalités politiques haïtiennes.
- 14) Produit d'une activité criminelle : tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction, ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.
- 15) Terroriste : toute personne physique qui :
 - i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

- ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ;
 - iii) organise des actes terroristes ou incite d'autres d'en commettre ;
 - iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
- 16) Virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre - qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale - par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière.

TITRE II

DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1

DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 5.- Aux fins de la présente loi, on entend par blanchiment de capitaux :

- a) la conversion ou le transfert de biens qui sont le produit d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits qui sont le produit d'une activité criminelle ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par toute personne qui sait que ces biens sont le produit d'une activité criminelle.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

CHAPITRE 2

DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 6.- Aux fins de la présente loi, on entend par financement du terrorisme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, soit en vue de :

- a) la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;

c) la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction. Le financement du terrorisme est une infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux.

Une tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, est sanctionné de la même manière que si l'infraction avait été commise.

L'infraction est commise que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 7.- Aucune considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions susvisées.

Article 8.- Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation d'une infraction liée :

- a) au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
- b) à la criminalité organisée ;
- c) au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- d) au trafic illicite d'armes ;
- e) au trafic illicite de biens volés et de marchandises ;
- f) au trafic de main-d'œuvre clandestine ;
- g) au trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains ;
- h) à l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;
- i) à la contrebande ;
- j) à l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- k) au détournement de fonds publics par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption;
- l) à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- m) à la contrefaçon de biens ou de titres de propriété ;
- n) au trafic d'organe humain ;

- o) au détournement ou l'exploitation de mineurs ;
- p) à l'extorsion ;
- q) au pillage de richesses des peuples par quiconque.

Article 9.- Les infractions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable en Haïti sans tenir compte du lieu où l'acte a été perpétré.

CHAPITRE 3

PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Section 1 : Dispositions générales

Article 10.- Toute personne qui entre sur le territoire de la République d'Haïti ou quitte celui-ci sera requise, au moment de l'entrée ou de la sortie, de souscrire une déclaration d'espèces d'un montant égal ou supérieur au montant réglementaire fixé par la Banque de la République d'Haïti (BRH) qu'elle remettra au bureau de douane du point d'entrée ou de sortie du territoire. Ces informations sont transmises à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) par l'Administration Générale des Douanes dans un délai de cinq (5) jours. Le voyageur ne peut être tenu pour responsable de l'indisponibilité dudit formulaire ou de la structure chargée de le délivrer ou de le recueillir.

L'Administration Générale des Douanes saisit en totalité le montant des espèces non déclarés en cas de non déclaration ou de fausse déclaration ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, conformément aux articles 50 et suivants de la présente loi.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Article 11.- Les institutions financières et les entreprises industrielles et économiques ainsi que les organisations socio-professionnelles à caractère culturel, religieux ou humanitaire, de vocation nationale ou internationale, sont tenues de déclarer à l'UCREF dans le cadre de toute enquête judiciaire ouverte et suivant les formes tracées par la loi, toutes les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur au montant réglementaire tel que émis à date par la Banque de la République d'Haïti (BRH) , qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées entre elles. Cette demande de déclaration sera faite par le magistrat instructeur et sera répondu par écrit, signée du responsable de l'institution opposable à l'enquêteur ou à tiers et copie sera toujours laissée à l'institution pour être fait ce que de droit et de raison.

Article 12.- Le montant réglementaire mentionné aux articles 10 à 13 et aux articles 19, 27 et 31, alinéa b) peut être modifié, par voie réglementaire, par la Banque de la République d'Haïti. Cette modification devra être publiée au Journal Officiel de la République.

Section 2 : Mesures préventives et obligations de vigilance

Article 13.- Les personnes visées à l'article 2 doivent exercer une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes

à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit de détenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Les personnes visées aux articles 2 et 3 doivent prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes physiques ou morales de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Article 14.- Les personnes visées à l'article 2 doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 15.- Les personnes visées à l'article 2 sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant :

- a) obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec le client ;
- b) prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ;
- c) assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par voie réglementaire par la BRH ou l'autorité de supervision concernée, et les manquements constatés sont punis conformément à la présente loi.

Article 16.- Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent :

- a) des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité, et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ;
- b) la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, les mandataires, et sur les transactions suspectes ;
- c) la désignation d'officiers de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local ;
- d) la formation continue des employés destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- e) un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi.

Les entreprises et professions non financières doivent désigner un agent de conformité chargé de l'application de la présente loi au sein de leur institution.

Article 17.- Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et la vérifient au moyen de documents, de sources de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- a) l'établissement de relations d'affaires ;
- b) l'exécution d'opérations occasionnelles, lorsque le client souhaite effectuer :
 - 1. une opération d'un montant égal ou supérieur au montant réglementaire, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. L'identification est requise également même si le montant de l'opération est inférieur au seuil établi dès que la provenance licite des fonds n'est pas certaine ;
 - 2. un transfert de fonds au niveau national ou international.
- c) suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- d) l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ;
- e) l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit aussi avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises étrangères, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant unique.

Article 18.- L'identification d'une personne physique implique l'obtention du nom complet, de la date et du lieu de naissance, de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en faire la preuve.

L'identification d'une personne morale implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège principal, l'identité des administrateurs, la preuve de sa constitution légale.

Article 19.- Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable donneur d'ordre, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice, le cas échéant, de l'obligation d'effectuer une déclaration de soupçons à l'UCREF.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable donneur d'ordre.

Article 20.- Lorsqu'une opération porte sur une somme supérieure ou égale au montant réglementaire, et qu'elle est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de

justification économique ou d'objet licite, l'institution financière est tenue de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération, ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 23.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

Article 21.- Les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts. Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transferts exécutés suite à des opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit ou une carte de débit si le numéro de la carte de crédit ou de la carte de débit accompagne le transfert ni aux transferts entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur propre compte.

Article 22.- Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles peuvent refuser d'exécuter le transfert.

Article 23.- Les institutions financières conservent les documents relatifs à l'identité des clients pendant cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation des relations avec le client. Elles conservent également les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients, les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et le rapport énuméré à l'article 20, pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération.

Article 24.- Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier :

- a) d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
- b) de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
- c) sur la base d'informations publiquement disponibles, d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise ;
- d) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire ;

- e) d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- f) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir de nouvelles relations de correspondance bancaire.

Il leur incombe également de veiller à ce que leurs filiales à l'étranger, le cas échéant, et qui exercent les mêmes activités qu'elles élaborent et mettent en application les principes et mesures compatibles aux obligations prévues dans la présente loi.

Il est interdit d'établir une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive.

Article 25.- Les compagnies d'assurance, agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément à l'article 18 chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année est supérieur au montant fixé par le Ministère de l'Economie et des Finances ou toute autre organe ou institution qu'il aura désigné à cet effet, ou si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique d'un montant supérieur au montant fixé par le Ministère de l'Economie et des Finances ou toute autre organe ou institution qu'il aura désigné à cet effet, dans le cas de contrats d'assurance retraite conclu dans le cadre d'emploi ou d'une activité professionnelle de l'assuré, lorsque lesdits contrats comportent une clause de désistement et peuvent être utilisés comme garantie pour un prêt.

Article 26.- Sur la base d'une évaluation des risques, la Banque de la République d'Haïti avec la collaboration de l'UCREF peut définir par voie réglementaire les circonstances dans lesquelles les obligations établies à l'article 18 peuvent être réduites ou simplifiées en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire réel.

Section 3 : Obligations des organismes à but non lucratif

Article 27.- Tout organisme à but non lucratif, de nationalité haïtienne ou étrangère, qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête des règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 28.- Les organismes à but non lucratif, de nationalité haïtienne ou étrangère, sont tenus de :

- a) produire à tout moment des rapports sur : 1) l'objet et la finalité de leurs activités, et 2) l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;
- b) publier annuellement dans un journal à fort tirage leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- c) se doter de mécanismes devant les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- d) se doter de mécanismes de contrôle propres à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à leurs activités ;
- e) conserver pendant cinq (5) ans au moins et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs transactions nationales et internationales suffisamment détaillés pour pouvoir vérifier que les fonds ont été bien dépensés conformément à l'objet et à la finalité de l'organisme.

Section 4: Obligations additionnelles des entreprises et professions non financières

Article 29.- Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

- a) de tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant cinq (5) ans au moins, selon les normes internationales de comptabilité, les prescrits de la législation en vigueur et les directives de l'autorité de régulation ;
- b) de s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale au montant fixé par le Ministère de l'Economie et des Finances ou toute autre organe ou institution qu'il aura désigné à cet effet ;
- c) de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe b du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver ledit registre pendant cinq (5) ans au moins après la dernière opération enregistrée ;
- d) de consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant cinq (5) ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 30.- Ceux qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenus d'identifier les parties conformément à l'article 18, lorsqu'ils interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

CHAPITRE 4

DÉTECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 31.- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières qui soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou des biens sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés ou associés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou destinés à ces

fins, sont tenues de transmettre promptement à l'UCREF, une déclaration de soupçon. Cette obligation s'applique également aux opérations qui ont été refusées conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 32.- L'UCREF fixe par voie réglementaire, les procédures et la forme selon lesquelles les déclarations de soupçons et les déclarations de transactions en espèces sont transmises.

Article 33.- Les institutions financières sont tenues de se doter d'outils d'information permettant d'identifier de manière systématique, les transactions portant sur une somme supérieure ou égale au montant réglementaire, et d'éditer des rapports automatiques de transactions correspondant à ces opérations.

Ces institutions ont l'obligation de déclarer à l'UCREF, les opérations suspectes même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou si la suspicion n'est apparue que postérieurement à la réalisation de l'opération. Elles sont tenues de déclarer sans délai toute information tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer.

Article 34.- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières peuvent également signaler à l'UCREF, par voie de communication électronique, par télécopie ou, à défaut, par tout moyen écrit, une opération en cours d'exécution ayant des indices sérieux de blanchiment. En raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, l'UCREF peut faire opposition, à l'exécution de l'opération pour une durée n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

A l'expiration de ce délai, l'UCREF peut ordonner le gel de l'opération, des comptes, titres ou fonds pour une durée supplémentaire de dix (10) jours.

L'UCREF est tenue d'ordonner la levée de cette mesure en notifiant par écrit l'institution concernée, au cas où elle n'aurait pas relevé d'indices sérieux.

Article 35.- Dès qu'apparaissent des indices sérieux de nature à constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'UCREF transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis, au Commissaire du Gouvernement pour les suites nécessaires. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

Article 36.- Les renseignements et documents visés aux articles 11, 31 et 33 sont communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires compétentes, aux fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, à l'UCREF et à la BRH, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les renseignements et les documents susmentionnés ne peuvent être communiqués à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées à l'alinéa 1^{er}, sauf autorisation expresse de ces autorités.

Article 37.- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières, leurs dirigeants, préposés et employés ne doivent divulguer en aucun cas à leur client ou à un tiers que des informations ont été fournies à l'UCREF, ou qu'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme sera, est ou a été transmise à l'UCREF, ou qu'une enquête en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été effectuée ou est en cours.

TITRE III**DES ENQUÊTES ET DU SECRET PROFESSIONNEL****CHAPITRE 1****ENQUÊTE**

Article 38.- Aux fins de l'obtention d'indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le Juge d'Instruction saisi de l'affaire peut dans le cadre d'une enquête, ordonner, pour une durée déterminée :

- a) la surveillance de comptes bancaires et autres comptes analogues ;
- b) l'accès aux systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- c) l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
- d) l'interception et la saisie du courrier.

Ces techniques ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision du Juge d'Instruction est motivée au regard de ces critères.

Article 39.- Les fonctionnaires chargés d'enquêter sur le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme ne peuvent être l'objet de sanction pour les actes posés dans l'exercice de leur fonction et dans le strict respect des lois.

S'il s'est avéré que ces techniques sont utilisées à des fins de persécutions politiques, d'espionnage intéressé, les fonctionnaires impliqués seront punis conformément aux lois protégeant l'intimité et les droits des personnes lésées.

L'autorisation du Juge d'Instruction saisi de l'affaire doit être obtenue avant toute opération décrite au paragraphe précédent.

Article 40.- Le Juge d'Instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- a) certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que ces témoins pourraient subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
- b) l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger

par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement d'inculpation, ni de facteur déterminant de toute inculpation ;

- c) L'identité du témoin en cas de faux témoignage sera rendue publique et les sanctions prévues pour cas de faux témoignage seront appliquées.

CHAPITRE 2

DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 41.- Aucune poursuite pour violation du secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants, préposés ou employés des institutions financières ou des entreprises et professions non financières qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations de soupçons prévues à l'article 31. La transmission des déclarations de transactions en espèces, exécutée en application des articles 33 et 34, ne peut en aucun cas engager la responsabilité des personnes susvisées.

Article 42.- Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes, les dirigeants, les préposés ou les employés des institutions financières ou les entreprises et professions non financières qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues aux articles 31 et 33, même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont pas donné lieu à une condamnation.

Article 43.- Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes, les dirigeants, les préposés ou les employés des institutions financières ou les entreprises et professions non financières, du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du refus de procéder à une transaction bancaire dans le cadre des dispositions de l'article 34.

Article 44.- Lorsqu'une transaction suspecte a été exécutée, et sauf cas de concertation frauduleuse avec le ou les auteurs de l'acte, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée contre les institutions financières ou les entreprises et professions non financières, leurs dirigeants, préposés ou employés, si la déclaration de soupçons a été faite immédiatement dans les conditions prévues par les articles 31 et 32.

Il en est de même lorsqu'une personne soumise à la présente loi a effectué une opération à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues à l'article 39.

Article 45.- Les agents de l'UCREF sont tenus au secret professionnel sous réserve des peines prévues à l'article 323 du Code Pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'un rapport est rédigé par les agents de l'UCREF, le Directeur Général le dépose par devant les instances concernées sans en révéler le ou les auteurs.

TITRE IV
DES MESURES CONSERVATOIRES
CHAPITRE 1
GEL ET SAISIE

Section 1 : Gel

Article 46.- Le juge d'instruction territorialement compétent peut appliquer des mesures conservatoires sur des fonds et des biens en relation avec l'infraction ou les infractions objet de l'instruction. Ces mesures conservatoires sont autorisées en vue de préserver la disponibilité desdits fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère public, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire des fonds ou des biens.

Article 47.- Les fonds de terroristes, de personnes, entités ou organisations qui financent le terrorisme et des organisations terroristes nommément désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont gelés par arrêté ministériel. Un arrêté pris en Conseil des Ministres, à la diligence des Ministres de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique et de la Planification et de la Coopération Externe, définit les conditions et la durée applicables au gel et est publié au Journal Officiel de la République. Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel dès notification de l'arrêté ministériel jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par un autre arrêté du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Les institutions financières et personnes ou entités avertissent sans tarder l'UCREF de l'existence de fonds liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou entités associées, ou de fonds appartenant à ces personnes ou organisations, selon la liste établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 48.- Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, les fonds objets de la procédure de gel à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par l'arrêté ministériel visé à l'article 47, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit aux institutions financières de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

Il est interdit de réaliser ou de participer, délibérément et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Article 49.- Les fonds dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés ; les fruits et intérêts échus des fonds gelés sont versés sur ces mêmes comptes.

Section 2 : Saisie des espèces par l'Administration Générale des Douanes

Article 50.- La déclaration visée à l'article 10 doit être faite par écrit, être signée et datée par la personne déclarante. L'Administration Générale des Douanes s'assure que la personne déclarante fasse également une déclaration de transport international de monnaies sur le formulaire prévu à cet effet.

- Article 51.-** Pour la recherche et la constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et conformément aux missions qui leurs sont assignées dans leur zone d'action en vue de prévenir et de lutter contre les trafics illicites, les agents des douanes peuvent procéder à l'immobilisation et à la perquisition des moyens de transport, à la visite et à la retenue des personnes.
- Article 52.-** La visite des personnes comprend :
- L'interrogatoire ;
 - La fouille intégrale de tous les bagages ;
 - La demande de présentation du contenu des poches et le contrôle des vêtements portés sur le corps;
 - La visite corporelle.
- Article 53.-** La visite corporelle doit être exécutée par un Agent des douanes du même sexe que la personne visitée dans un espace clos réunissant les conditions d'hygiène et de décence. L'agent en charge de la visite corporelle doit s'abstenir de tout geste indécent ou désobligeant de nature à compromettre l'objet de la visite corporelle.
- Article 54.-** L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations sont inexactes et incomplètes.
- Article 55.-** En cas de non déclaration, de fausse déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme telle que cette infraction est définie dans la présente loi, la douane saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse Procès-Verbal.
- Article 56.-** Les espèces saisies et une copie du Procès-Verbal de saisie sont envoyées directement à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Direction Générale des Impôts. Le dossier de l'opération est transmis à l'UCREF dans un délai de cinq (5) jours par les soins de l'Administration Générale des Douanes.

CHAPITRE 2

SANCTIONS ET MESURES PÉNALES

Section 1 : Sanctions administratives et pénales

- Article 57.-** Sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à quinze (15) ans ou d'une amende de cinq cent mille (500,000) à cent millions (100,000,000) de gourdes, selon la gravité du cas, toute personne reconnue coupable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- La tentative d'un fait de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou la complicité par aide, conseil ou incitation, la participation à une association ou entente en vue de la commission d'un fait de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont punies des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.
- Article 58.-** Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice des peines à prononcer contre les auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- a) à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles;
- b) à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction, sans préjudice des droits des tiers à protéger et à garantir le cas échéant;
- c) à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;
- d) à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 59.- Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, une institution financière ou les entreprises et professions non financières ont méconnu l'une des obligations qui leur sont assignées par la présente loi, l'autorité de contrôle prend toute sanction administrative appropriée conformément aux règlements professionnels et administratifs.

Article 60.- L'autorité de contrôle prend toute sanction administrative appropriée et applique toute sanction pécuniaire le cas échéant à l'encontre de :

- a) toutes personnes physiques ou morales visées à l'article 2 qui ne seront pas équipées du programme informatique mentionné à l'article 33 ou qui, l'ayant fait installer, en auront sciemment empêché le fonctionnement;
- b) celles qui ont sciemment omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 31;
- c) celles qui ont sciemment effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la réglementation;
- d) celles qui ont sciemment contrevenu aux dispositions aux articles 17, 21 et 22 relatives aux transferts internationaux de fonds.

Article 61.- Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à quinze (15) ans ou d'une amende de deux millions (2.000.000) à cent millions (100.000.000) de gourdes, selon la gravité du cas:

- a) les dirigeants ou préposés des institutions désignées aux articles 2 et 3, qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes blanchies ou à l'auteur des opérations visées aux articles 5 et 6 des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites données à cette déclaration;
 - b) ceux qui ont sciemment détruit ou soustrait des registres ou documents, dont la conservation est prévue par les articles 23, 28 et 29;
- c) ceux qui ont réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité, l'une des opérations visées aux articles 5 et 6;
- d) ceux qui ayant connaissance en raison de leur profession d'une enquête pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en ont sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête;

- e) ceux qui ont communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes ou documents qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer;
- f) ceux qui ont communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues par la présente loi;
- g) ceux qui n'ont pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 31, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article ;
- h) ceux qui commettent l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- i) ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 47 et 48 de la présente loi.

Article 62.- Le régime général des circonstances atténuantes est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Article 63.- Les peines prévues aux articles 57, 58 et 61 peuvent être réduites si l'auteur de l'infraction communique aux autorités judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas obtenues autrement et qui les aident :

- a) à empêcher ou à limiter les effets de l'infraction ;
- b) à identifier ou à poursuivre d'autres auteurs de l'infraction ;
- c) à obtenir des preuves ;
- d) à empêcher la commission d'autres infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou
- e) à priver des organisations criminelles de leurs ressources ou du produit de leur activité criminelle.

Section 2: Confiscation

Article 64.- En cas de condamnation ayant acquis force de chose jugée pour infraction de blanchiment de capitaux ou pour infraction de financement du terrorisme ou pour une tentative de commission d'une de ces infractions, le tribunal compétent ordonne la confiscation :

- a) des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en sont tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il ignorait l'origine illicite ;
- b) des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

En outre, en cas d'infraction constatée par le Tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, ledit Tribunal peut ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté. Peut également être prononcée la confiscation des biens du condamné à hauteur de

l'enrichissement par lui réalisé depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

Peut, en outre, être prononcée la confiscation des biens, en quelque lieu qu'ils se trouvent, entrés, directement ou indirectement, dans le patrimoine du condamné depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation. Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 65.- Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander au Doyen du Tribunal de Première Instance ou tout juge par lui désigné que soit ordonnée la confiscation des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :

- a) si la preuve est donnée que lesdits biens constituent les produits d'une activité criminelle ou d'une infraction au sens de la présente loi ;
- b) si les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits ou que les propriétaires ne peuvent pas justifier la provenance desdits biens.

Article 66.- Doivent être confisqués les biens sur lesquels une organisation criminelle ou une organisation terroriste exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction à moins que leur origine licite, lorsqu'il s'agit d'infraction de blanchiment, ou leur destination licite, lorsqu'il s'agit de financement de terrorisme, soit établie.

Article 67.- Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues dans la présente loi.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur de bonne foi que dans la mesure où il a été effectivement versé. Cette restitution s'opère sur les biens du vendeur, subsidiairement sur les produits de la confiscation. Elle ne peut en aucun cas grever les fonds publics.

Article 68.- Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'État. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit des tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'État et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'État des biens confisqués.

En application de la présente loi, il est créé un Fonds de concours dénommé « Fonds spécial de lutte contre le crime organisé ». Une loi viendra déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit Fonds. En attendant la création de ce Fonds, les fonds provenant des valeurs des biens confisqués seront déposés à la Caisse de dépôt et de consignation.

Article 69.- Les fonds ou autres biens confisqués entreront dans le patrimoine de l'État et serviront à alimenter le Fonds Spécial de Lutte contre le Crime Organisé. Les biens saisis seront vendus aux enchères à la

diligence du Conseil d'Administration dudit fonds, selon la procédure prévue aux articles 895 et suivant du Code de Procédure Civile et leur produit, après déduction des frais de procédure. Les valeurs recueillies seront versées au Fonds Spécial de lutte contre le crime organisé.

CHAPITRE 3

JURIDICTION COMPÉTENTE

- Article 70.-** Au niveau de chaque Parquet près des Tribunaux de Première Instance de la République, sont nommés un ou plusieurs Substituts du Commissaire du Gouvernement spécialisés en matière d'infractions financières.
- Article 71.-** Les Substituts spécialisés en matière d'infractions financières sont nommés par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.
- Article 72.-** Les personnes appréhendées à raison d'un crime pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme seront justiciables des Tribunaux Correctionnels.
- Article 73.-** Les Substituts spécialisés en matière d'infractions financières peuvent être saisis par dénonciation, plainte, sur demande de l'UCREF, ou de tout organisme public ou privé, ou de toute personne physique ou morale, dans les formes prévues dans le Code d'Instruction Criminelle.
- Article 74.-** Un Juge d'Instruction spécialisé en matière d'infractions financières sera délégué devant la juridiction de chaque Tribunal civil.
- Article 75.-** Le Substitut spécialisé en matière d'infractions financières saisit le Juge d'Instruction par le réquisitoire d'informer qui est l'acte de saisine du Cabinet d'instruction.
- Article 76.-** Le Juge d'Instruction fait les diligences nécessaires pour obtenir des indices suffisants.
- En l'occurrence, il agit par voie d'instruction d'enquête ou dans les formes indiquées par le Code d'Instruction Criminelle.
- Article 77.-** Le Juge d'Instruction spécialisé en matière d'infractions financières décerne tous mandats utiles, ce dans les limites du droit commun. Il recueille au moyen d'une enquête réalisée sur la réquisition des services de l'Unité Centrale de Renseignement Financiers, ou de tous autres organismes publics ou privés les informations personnelles, professionnelles et financières nécessaires à l'affaire. Il rendra une ordonnance motivée.
- Article 78.-** Les jugements rendus en matière d'infractions financières sont passibles d'Appel et de Pourvoi en Cassation.

TITRE V

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

- Article 79.-** A la requête d'un État étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre en tenant compte des garanties constitutionnelles.

- Article 80.-** Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la Loi haïtienne.
- Article 81.-** Le Juge compétent saisi dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon la législation en vigueur. Il peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, le Juge compétent prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.
- Dans le cas où il s'opposerait à l'exécution de mesures non prévues par sa législation, le Juge compétent saisi d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.
- Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article 46 de la présente loi, sont applicables.
- Article 82.-** Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, le Tribunal statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire haïtien ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.
- Article 82.1.-** Cette loi porte sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; elle ne modifie en rien la Constitution de la République d'Haïti quant à l'indépendance des pouvoirs de l'État celle des institutions indépendantes ou autonomes de l'Administration publique et des secteurs privés, l'indépendance de la profession d'avocat et l'inviolabilité des études ou cabinet d'avocats, et la garantie du secret et de la confidentialité professionnelle ; elle ne porte atteinte à aucune juridiction spéciale, ni ne dérègle aucune procédure tracée par les codes et loi déjà en vigueur en Haïti.
- Article 82.2.-** Dans tous les cas de suspicion ou d'incrimination prévue par la présente loi, seul le juge doyen près le tribunal de première instance compétent chargé d'examiner la légalité des recherches, poursuites, arrestations et détention prévues par les articles 24 à 27 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée, a compétence légale pour statuer par ordonnance motivée, à charge d'appel, sur les allégations des rapports de police et/ou le réquisitoire du Commissaire du gouvernement avant, pendant ou après la saisine du juge instructeur. Dans ce cas, il y aura lieu à sursis à toutes mesures privatives de liberté prises par les officiers du ministère public, jusqu'à décision publique ou contradictoire de justice ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée.
- Article 83.-** L'État haïtien jouit du pouvoir de disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, dans le cas des jugements prononcés à l'étranger, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.
- Article 84.-** Les personnes recherchées par un État étranger dans le cadre des infractions prévues dans la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à de telles infractions peuvent faire l'objet d'extradition.
- L'extradition est exécutée conformément aux procédures et aux principes prévus par les traités d'extradition en vigueur entre l'État requérant et la République d'Haïti, sous réserve des dispositions légales et des garanties constitutionnelles protégeant les droits des nationaux.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 85.-** L'Unité Centrale de Renseignements Financiers et la Banque de la République d'Haïti déterminent respectivement chacun en ce qui les concerne les conditions et délais dans lesquels les institutions financières et les entreprises et professions non financières doivent satisfaire aux exigences de la présente loi.
- Article 86.-** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique; de la Planification et de la Coopération Externe ; de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés, le lundi 09 septembre 2013, An 210^{ème} de l'Indépendance.



Jean Tholbert ALEXIS
Président De la Chambre des Députés

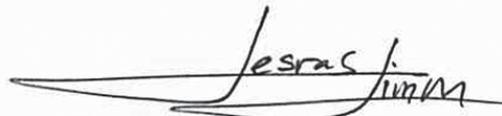


Gluck THEOPHILE
Premier Secrétaire



Oglie PIERRE
Deuxième Secrétaire

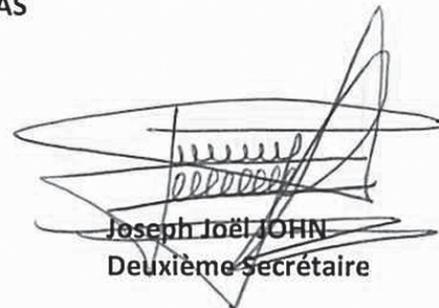
Donnée au Sénat de la République, le lundi 11 novembre 2013, An 210^{ème} de l'Indépendance.



Simon Dieuseul DESRAS
Président du Sénat



Steven Irvenson BENOIT
Premier Secrétaire



Joseph Joël JOHN
Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI SANCTIONNANT LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 9 SEPTEMBRE 2013 ET PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE, LE 11 NOVEMBRE 2013, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 novembre 2013, An 210^e de l'Indépendance.



Par le Président:

Michel Joseph MARTELLY

* * * * *

* * *

*